



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MINIBUS DU SKI CLUB SUBVENTIONNÉ par la RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

Entre

Le Ski Club de Saint Alban Leysse représenté par son Président, David SIMON

D'une part,

Et l'association :

n° de SIREN :

adresse postale :

mail :

téléphone :

Représentée par son Président :

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Ski Club de St Alban Leysse met à disposition des associations sportives et **culturelles** à but non lucratif ayant leur siège **sur le canton**, un véhicule capable de transporter 9 personnes dont le conducteur. Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec les activités de l'association. En aucune manière, il ne peut être fait concurrence aux activités de locations, de taxis ou de transports publics. Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

Minibus Renault Trafic immatriculé GR-266-CR mise en circulation le 08/09/2023 équipé 4 pneus neige, d'une valeur de 33.000€.



Le véhicule est mis à disposition aux associations qui le demandent via l'adresse suivante :
stalbanski@gmail.com

Dans sa demande, l'association précise les dates souhaitées, horaires, nom du chauffeur, photocopie du permis de conduire, destination, objet du déplacement, photocopie d'attestation d'assurance pour le véhicule cité.

L'accord ou le refus sera adressé dans les meilleurs délais et **ce au moins 72 heures à l'avance.**

En fonction de son utilisation occasionnelle ou périodique, un dossier de partage permettra de réserver les créneaux voulus.

Le minibus sera mis à disposition en fonction des sorties Ski Club. Le Ski Club reste prioritaire dans l'utilisation du véhicule.

Un accord devra être trouvé pour l'état des lieux, la remise et la restitution des clés du véhicule.

L'association demandeuse s'engage à utiliser le véhicule référencé ci-dessus :

- Economisez du carburant en passant en mode éco-conduite
- Le chauffeur doit être un dirigeant de l'association.
- L'utilisateur est soumis aux règles générales du code de la route.
- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans.
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans.
- L'association a fourni son attestation d'assurance.

Tout chauffeur n'ayant pas fourni les pièces demandées ne pourra pas utiliser le véhicule.

Il est interdit de fumer, vapoter, boire (sauf de l'eau) ou manger dans le véhicule.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite en conduisant.

Les occupants devront monter dans le véhicule avec des vêtements et des chaussures propres. (ex : pas de crampons, de pointe, ou chaussure de ski, bâtons de ski de fond, piolet sur les sièges)

Le chauffeur du véhicule est tenu de remplir correctement le carnet de bord se trouvant à l'intérieur du véhicule avec son nom, prénom, nom de l'association, le lieu du déplacement ainsi que le nombre de kilomètres parcourus de façon lisible. Toute omission ou erreur devront être signalées au Ski Club.

En cas de non respect des engagements (véhicules sales, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé, carnet de bord non rempli ...) l'association demandeuse pourra se voir refuser un nouveau prêt.

Le Ski Club peut imposer à l'association de nettoyer le véhicule, si celui-ci est rendu dans un état déplorable.

Les frais de gasoil sont à la charge de l'association demandeuse avec justificatif du ticket de caisse. En cas d'oubli, le Ski Club refacture les frais à l'association demandeuse.

Les frais d'usure des pneus et d'entretien du véhicule sont calculés selon le barème suivant :
<https://calculis.net/cout-km>

Les frais sont facturés par saison, par trimestre, annuellement selon l'utilisation et l'organisation des associations demandeuses.

Le prêt du véhicule entraîne un transfert de responsabilité sur l'association demanduse, son Président et son chauffeur. A cet effet, sont à la charge de l'association demanduse:

- Les contraventions, frais de fourrières, amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule ;
- frais et réparation de crevaison ; remorquage,
- Les frais éventuels de parkings ;
- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant.
- Les frais de nettoyage dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté.

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation du code de la route et des assurances en vigueur. La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. Le Ski Club (ou son représentant) sera donc dans l'obligation d'informer les services de Police en cas de verbalisation de l'identité du conducteur inscrit lors de la réservation.

Les dégâts éventuels seront pris en charge par l'assurance de l'association. En cas de frais non pris en charge (franchise, ...) ceux-ci resteront à la charge de l'association.

En cas d'accident, le constat amiable devra être retourné au Ski Club, correctement rempli et signé par les parties avec les éventuelles coordonnées des témoins. C'est le conducteur du véhicule qui doit, en tout état de cause, remplir le constat amiable. En cas de délit de fuite du véhicule en cause, le conducteur prend toutes les mesures pour identifier la plaque d'immatriculation et appeler le 17 pour rechercher le véhicule en fuite. L'utilisateur préviendra sans délai et par tout moyen à sa convenance le Ski Club.

Protection des droits :

L'association demanduse ne doit pas céder, mettre à disposition ou sous louer le véhicule à un tiers.

Le Président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement un vol ou une tentative de vol du véhicule aux autorités de Police ou de Gendarmerie et informer le Ski Club.

date et signature du Président avec "bon pour accord"

Le Ski Club